



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 27 MAI 2014

ARRÊTÉ D'AUTORISATION
Société DALKIA à BIGANOS

Epandage des cendres de la centrale biomasse

LE PREFET DU DEPARTEMENT DES LANDES,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,

Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, son titre 1er du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 autorisant la société DALKIA à exploiter au sein de son site de Biganos une installation de combustion de biomasse d'une puissance de 200 MW dont 60 MW en secours,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment sa section IV relative aux épandages,

VU le dossier déposé le 17 juin 2011 par la société DALKIA en vue d'obtenir l'autorisation d'épandre les cendres de sa chaudière située sur la commune de Biganos sur 8 065 ha de parcelles agricoles cultivées,

VU la décision en date du 13 novembre 2012 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 février 2013 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 4 mars 2013 au 4 avril 2013 inclus sur le territoire des communes de Salaunes (Gironde) et de Sabres (Landes),

~~VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,~~

VU les remarques formulées lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars au 4 avril 2013,

VU le registre d'enquête publique et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 2 mai 2013,

VU l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Salaunes, du Barp, du Temple, de Liposthey, de Lûe, de Morcenx, d'Onesse et Laharie, de Pissos, de Sabres, de Saint Gor, de Saint Paul en Born, de Trensacq et Vert, de Sore, de Labrit, de Maillères et Callen,

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés (en application des articles R512-19 à R512-24 du Code de l'Environnement),

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 18 décembre 2012,

VU le rapport et les propositions en date du 20 novembre 2013 de l'inspecteur des installations classées,
VU l'avis en date du 07 avril 2014 du CODERST des Landes au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU l'avis en date du 10 avril 2014 du CODERST de la Gironde au cours duquel le demandeur a été entendu,
VU le projet d'arrêté porté le 14 avril 2014 à la connaissance du demandeur,

VU le courrier de la société DALKIA du 3 avril 2014 précisant que M. JASTSZEBSKI, propriétaire des SCEA Domaine Saint Jean et SCEA de Lagunan, situées à Hourtin, a adressé un courrier de résiliation de la convention établie entre la société DALKIA et ses 2 sociétés pour l'épandage de cendres sur des parcelles situées sur le territoire de ses 2 sociétés,

CONSIDÉRANT que cette résiliation de convention engendre une réduction du parcellaire dédié à l'épandage (7 156 ha contre 8 065 ha lors de la demande),

CONSIDÉRANT que cette diminution du périmètre d'épandage ne permet plus l'épandage des 22 500 t de MS de cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts), objet de la demande d'autorisation, mais un épandage de 20 000 t de MS de cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts),

CONSIDÉRANT que l'exploitation de la chaudière biomasse exploitée par la société DALKIA génère des cendres dont les propriétés physico-chimiques ne permettent pas une assimilation à des déchets inertes,

CONSIDÉRANT que les risques de nuisances vis à vis des riverains des parcelles concernées et de pollution sur l'environnement peuvent être prévenus par la mise en œuvre de prescriptions spécifiques visant notamment à assurer un suivi des cendres épandues et du comportement des sols suite à ces épandages,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Landes et Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1

Le tableau figurant à l'article 5.2.1 de l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
Cendres volantes	Filtre à manche chaudière	10 01 03	16 000 t	Epandage dans les conditions prévues par l'article 5 du présent arrêté ou enfouissement en cendre de stockage de déchets ultime de déchets non dangereux
Cendres sous chaudière	Chaudière	10 01 01	4 000 t	
Refus biomasse	Criblage	03 03 01	300 t	Recyclage interne

Refus métallique biomasse	Criblage	19 12 02	150 t	Valorisation externe
DIB	Site	20 03 01	15 t	Valorisation externe
Boues du séparateur à hydrocarbure	Séparateur hydrocarbures	à 13 05 02*	5 m ³	Valorisation externe
Déchets souillés (chiffons,...)	Site	15 02 02*	1 à 3 t	Traitement externe
Emballage carton	Site	15 01 01	1 t	Papeterie
Huile et graisse usagée	Site	13 02 05* 13 02 06	1 000 l	Traitement externe
Néons	Site	20 01 21*	Qq unités	Traitement externe

Les cendres de la chaudière, exploitée par la société DALKIA à Biganos, font l'objet d'un épandage respectant les prescriptions de l'article 5 du présent arrêté.

Ces cendres sont de 2 types :

- sous foyer, récupérées en partie basse du circuit des fumées (code déchet : 10 01 01) ;
- volantes, récupérées au niveau du système de filtration (code déchet : 10 01 03).

L'exploitant procédera à un épandage direct des cendres ou à un épandage de cendres en mélange avec du compost de déchets verts normé réalisé sur une plate forme dûment autorisée à cet effet.

Article 2 - Qualité du bois traité par la chaudière

Le bois utilisé pour la chaudière est uniquement du bois non traité ne contenant aucune substance dangereuse. La nature du bois brûlé correspond au plan d'approvisionnement défini dans l'arrêté préfectoral du 26 mai 2010 susvisé et listé ci-dessous. Il s'agit des produits suivants :

Écorces papetières
Fines de classage
Boues papetières
Branches et souches
Écorces, plaquettes déclassées et broyats d'usinage
Rondins déclassés
Sciures
Biomasse issue de l'entretien d'espaces verts
Biomasse issue de centre de tri
Cultures énergétiques

Article 3 - Entreposage des cendres sur le site de la société DALKIA à BIGANOS ou sur une plate forme de compostage autorisée à cet effet

Les prescriptions du présent article sont retranscrites dans des procédures tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1 GÉNÉRALITÉS

L'entreposage des cendres au sein du site de la société DALKIA à Biganos ou sur la plate forme de compostage autorisée à cet effet est limité à une durée maximale de 3 ans pour les cendres faisant l'objet d'épandages dans les conditions fixées par le présent arrêté et à une durée maximale de 1 an pour les cendres non valorisées. L'entreposage pour des durées supérieures à celles précisées ci-dessus ne peut être réalisé que dans des installations dûment autorisées à cet effet.

Les cendres devront être maintenues dans un état limitant les risques d'envols.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des durées de stockage de ses cendres et des zones sur lesquelles ce stockage est effectué.

ARTICLE 3.2 CONDITIONS DE RÉCUPÉRATION ET DE TRANSPORT DES PRODUITS À ÉPANDRE AVANT ÉPANDAGE

Lors du chargement sur le site de la société Dalkia à Biganos, les cendres volantes font l'objet d'une humidification (environ 10%) pour éviter leur envol lors des manipulations. Les quantités d'eau utilisées sont prédéterminées de manière à ce qu'aucun écoulement de lixiviats ne soit généré.

Lors des opérations de reprise, aucun surplomb n'est réalisé au sein de l'andain de stockage.

ARTICLE 4 - ENTREPOSAGE DES PRODUITS À EPANDRE SUR LES PARCELLES RÉCEPTRICES

Le dépôt temporaire des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts), sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à quarante-huit heures ;
- les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement définies pour l'épandage par l'article 5.2.3 sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours au minimum égale à 100 mètres. En outre, une distance d'au moins 3 mètres vis-à-vis des routes et fossés doit être respectée ;
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- la durée maximale ne doit pas dépasser un an et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

ARTICLE 5 - EPANDAGE

ARTICLE 5.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'épandage est soumis aux dispositions des articles 36 et suivants « Epandage » de l'Arrêté du 2 février 1998 susvisé.

ARTICLE 5.1.1 CONVENTION

L'épandage fait l'objet de conventions ou contrats établissant les engagements et leur durée entre la Société Dalkia à Biganos et le prestataire éventuel chargé de l'épandage et entre la société Dalkia et les agriculteurs concernés. Ces conventions préciseront les préconisations techniques à mettre en œuvre afin de respecter le présent arrêté.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 TERRAINS CONCERNÉS

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées en Annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5.2 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 PÉRIODES D'ÉPANDAGE

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

ARTICLE 5.2.2 INTERDICTIONS D'ÉPANDAGE

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation, y compris par remontée de la nappe sous-jacente ;
- en période nocturne ;
- en dehors des parcelles identifiées au sein du présent arrêté ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 5.2.3 CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) respecte les distances minima prévues au tableau suivant :

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Fossés de drainage principaux des crastes	10 m des berges

<i>Nature des activités à protéger</i>	<i>Distance minimale</i>
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères	35 m
Cours d'eau et plans d'eau	35 m des berges
Lieux de baignade	200 mètres
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchyliques)	500 mètres
Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public	50 mètres

Distances minima de réalisation des épandages

Les zones d'exclusion sont clairement identifiées au sein du programme prévisionnel prévu à l'article 5.5 du présent arrêté. Une personne compétente désignée par l'exploitant sera en charge de vérifier que ces distances sont bien respectées lors des épandages.

Les matériels utilisés par les prestataires chargés des opérations d'épandage doivent être adaptés à la nature des cendres.

Les cendres (ou le mélange cendres et compost normé de déchets verts) doivent faire l'objet d'un enfouissement dans les 48 heures suivant l'épandage.

ARTICLE 5.3 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES

ARTICLE 5.3.1 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES SOLS

Les cendres (ou mélange cendres et compost normé de déchets verts) ne peuvent être épandues si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

<i>Éléments traces Dans les sols</i>	<i>Valeur limite (mg/kg MS)</i>
Cadmium.....	2
Chrome.....	150
Cuivre.....	100
Mercure.....	1
Nickel.....	50
Plomb.....	100
Zinc.....	300

Valeurs limites de concentration en éléments traces métalliques dans les sols

ARTICLE 5.3.2 CONCENTRATIONS MAXIMALES ADMISSIBLES DANS LES DÉCHETS

Les cendres sous foyer et les cendres volantes (ou le mélange cendres et compost de déchets verts normé) ne peuvent être épandues dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables excède les valeurs limites figurant aux tableaux suivants :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium.....	10	0,015
Chrome.....	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les déchets

<i>Composés-traces organiques</i>	<i>Valeur limite dans les déchets (mg/kg MS)</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (mg/m²)</i>
Total des principaux PCB (*)	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b)fluoranthène	2,5	4
Benzo(a)pyrène	2	3
(*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180		

Teneurs limites en composés traces organiques dans les déchets

Les cendres (ou le mélange cendres et compost normé de déchets verts) ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des produits épandus peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols par les produits épandus est inférieur aux valeurs figurant dans le tableau suivant :

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2

<i>Eléments-traces métalliques</i>	<i>Flux cumulé maximum apporté par les déchets en 10 ans (g/m²)</i>
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9
Zinc	3
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4

Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les déchets pour les sols de pH inférieur à 6

ARTICLE 5.4 DOSES D'APPORT

ARTICLE 5.4.1 LES DOSES D'APPORT

L'épandage des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) de la chaudière exploitée par la société DALKIA à Biganos se fait exclusivement avant cultures de maïs dédiés à la consommation animale.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments;
- des teneurs en éléments fertilisants dans les produits et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets à épandre ;
- de la succession de cultures sur plusieurs années.

Les doses d'épandage retenues sont de 10 t/ha (9 t de MS) de cendres brutes par épandage et de 15 t/ha (12,5 t de MS) pour le mélange cendres - compost normé de déchets verts, avec un apport cumulé sur une période de dix ans au maximum égal à 3 kg MS/m² (30 t maxi de MS/ha), hors apport de terre et de chaux.

ARTICLE 5.4.2 STABILITÉ DE LA VALEUR AGRONOMIQUE DES CENDRES (OU DU MÉLANGE CENDRES ET COMPOST NORMÉ DE DÉCHETS VERTS)

Toute modification dans les combustibles utilisés ou dans le fonctionnement de l'installation de combustion pouvant entraîner une modification notable de la valeur agronomique des cendres devra être signalée à l'inspecteur des installations classées. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

ARTICLE 5.5 PROGRAMME PRÉVISIONNEL D'ÉPANDAGE

Un programme prévisionnel annuel d'épandage et de livraison sera établi, en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan annuel de la valorisation des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) en agriculture.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à favoriser au maximum le déstockage des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) sans qu'il ne puisse apparaître de dépassement des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles.

- Les analyses des sols réalisées portant sur les paramètres suivants :
 - Granulométrie ;
 - Matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
 - pH ;
 - Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore total (en P_2O_5 échangeable), Potassium total (en K_2O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn), seront mesurés à la fréquence prévue pour les éléments traces métalliques figurant au sein de l'Article 5.6.4 ;
- une caractérisation des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) : calendrier et doses d'épandage par unité culturale... ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation et la surveillance de l'épandage.

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan annuel précédent prévu à l'Article 5.6.2.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet au plus tard 1 mois avant le début de chaque campagne.

ARTICLE 5.6 PLAN, BILAN ET SUIVI DE L'ÉPANDAGE

ARTICLE 5.6.1 CAHIER D'ÉPANDAGE

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols (avec localisation sur plan et géoréférencement) et sur les cendres (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) avec les dates de prélèvement ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la localisation des cendres (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 5.6.2 BILAN ANNUEL

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- le bilan qualitatif et quantitatif des cendres épandues (ou du mélange cendres et compost normé de déchets verts) ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les parcelles réceptrices, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les observations et les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire

- qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les résultats des analyses réalisées en application des articles 5.6.3 et 5.6.4 du présent arrêté.

Le bilan annuel pourra donner lieu à sa présentation au cours d'une réunion réunissant les différents intervenants.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par l'exploitant au Préfet et aux agriculteurs concernés.

ARTICLE 5.6.3 SUIVI DE LA QUANTITÉ ET DE LA QUALITÉ DES CENDRES (OU DU MÉLANGE CENDRES ET COMPOST NORMÉ DE DÉCHETS VERTS)

Les sous-produits destinés à l'épandage sont analysés :

- une fois en début d'année pour chaque type de cendres ;
- une fois pour chaque lot de cendres (un lot correspond à une quantité de produit à épandre supposé identique et ayant des caractéristiques supposées uniformes, avec au minimum une analyse par trimestre en période d'épandage) ;
- une fois pour chaque lot de mélange avec le compost normé, avant départ sur le plan d'épandage.

Ils sont à nouveau analysés lorsque des changements dans les combustibles utilisés ou le fonctionnement de la chaudière exploitée par la société DALKIA sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments-traces métalliques et composés traces organiques. Des analyses complémentaires peuvent être demandées par l'inspection des installations classées, les coûts de ces analyses étant supportées par l'exploitant. Cette fréquence pourra être réévaluée après une période de 3 ans sur demande motivée de la part de l'exploitant.

Ces analyses portent sur :

- Matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
- pH ;
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH_4) ;
- Rapport C/N ;
- Phosphore total (en P_2O_5), Potassium total (en K_2O), Calcium total (en CaO), Magnésium total (en MgO) ;
- Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) ;
- Eléments-trace métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Se, As, Cr+Cu+Ni+Zi.
- Composés traces organiques (Fluoranthène ; Benzo(b)fluoranthène ; Benzo(a)pyrène ; somme des 7 principaux PCB (28,52,101,118,153,180) ;
- Dioxines et furannes.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des cendres sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Le volume des cendres épandues (ou du mélange cendres et compost de déchets verts) est mesuré et enregistré.

ARTICLE 5.6.4 SUIVI DES SOLS

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après pour chaque point de référence.

Un point de référence est défini réglementairement pour chaque parcelle ou groupe de parcelle appartenant à un même exploitant et exploitées selon un système unique de rotations de cultures. Il est localisé par coordonnées Lambert.

La liste des points de référence est fourni en annexe du présent arrêté.

Les analyses prévues au 1^{er} paragraphe du présent article portent sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn, Cr+Cu+Ni+Zi ;

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH eau et pH KCL ;
 - Azote global ; azote ammoniacal (en NH_4) ;
 - Rapport C/N ;
 - Phosphore (en P_2O_5 échangeable), potassium (en K_2O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable) ;
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront réalisées :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les 10 ans.

Des analyses en Sélénium, Arsenic, Dioxines et Furannes devront être réalisées sur 3 points de référence, judicieusement choisis, tous les ans, en compléments des analyses sur les paramètres agronomiques et sur les éléments traces métalliques. Puis, si au bout de 6 ans, aucune variation substantielle n'apparaît, ces analyses pourront être effectuées tous les 2 ans.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

ARTICLE 5.6.5 SUIVI DES PARCELLES DE REFERENCE

Un suivi plus précis des épandages sera réalisé sur 31 parcelles de référence (une par exploitation). Un contact régulier avec les agriculteurs permettra notamment de prendre en compte leurs éventuelles remarques, de vérifier leur satisfaction et l'intérêt agronomique des sous-produits épandus. Un bilan annuel reprendra ces observations.

ARTICLE 5.6.6. SUIVI DES DIOXINES ET FURANNES DANS LE MAIS

Des analyses en dioxines et furanes dans le maïs seront effectuées, tous les ans, à proximité des 3 points de référence visés à l'article 5.6.4.

Une information immédiate de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement devra être effectuée en cas de non conformité avec les valeurs réglementaires de l'alimentation animale, d'évolution significative de ces teneurs et en cas de différence entre parcelle avec et sans épandage.

L'exploitant rédige un protocole de suivi de dioxines et furanes dans le maïs précisant les modalités de prélèvements, d'échantillonnages et d'analyses.

Puis, si au bout de 6 ans, aucune variation substantielle n'apparaît, ces analyses pourront être effectuées tous les 2 ans.

ARTICLE 5.7 EVOLUTION DU PROGRAMME DE SUIVI

Les modalités de suivi dans les sols et le maïs ci-dessus peuvent être aménagées ou adaptées par l'inspection des installations classées au vu des résultats d'analyses. Des aménagements peuvent aussi être sollicités par l'exploitant sur la base d'une argumentation technique.

ARTICLE 5.8 ORGANISATION DU SUIVI DU PLAN D'ÉPANDAGE

Une fiche récapitulative parcellaire est établie par l'organisme chargé du suivi du plan d'épandage et

envoyée directement aux agriculteurs.

Une visite des parcelles épandues sera effectuée régulièrement.

ARTICLE 5.9 LABORATOIRE D'ANALYSE

Les analyses exigées par le présent arrêté devront être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 6 CULTURE CONCERNÉE

Les cultures après épandage seront systématiquement dédiées à la consommation animale.

ARTICLE 7

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif compétent :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'activité présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'activité n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant le démarrage de l'activité ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies citées à l'article 8 et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies susvisées pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet à la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Les maires des communes susvisées feront connaître par procès verbal, adressé aux préfetures de Gironde et des Landes l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société DALKIA.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un avis au public sera insérée par les soins des préfetures de Gironde et des Landes et aux frais de la société DALKIA dans deux journaux diffusés dans chaque département.

ARTICLE 10

Les secrétaires généraux des Préfectures des Landes et de la Gironde,
Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
le maire de BIGANOS,

Les maires des communes de Garosse, Morcenx, Brocas, Lipostey, Luxey, Pissos, Sabres, Saint-Gor, Sagnacq-et-Muret, Vert, Lencouacq, Solférino, Onesse-et-Laharie, Saint-Paul-en-Born, Le Sen, Garein, Labrit, Maillères, Sore, Parentis, Lue, Callen, Trensacq, Maillas, Cachen et Escource (pour le département des Landes) et Bourideys, Saint-Symphorien, Le Porge, Le Barp, Noaillan, Salaunes, Saint-Médard-en-Jalles et Le Temple (pour le département de la Gironde),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressées, ainsi qu'à la société DALKIA.

Fait à BORDEAUX, le 27 MAI 2012

LE PREFET DES LANDES,

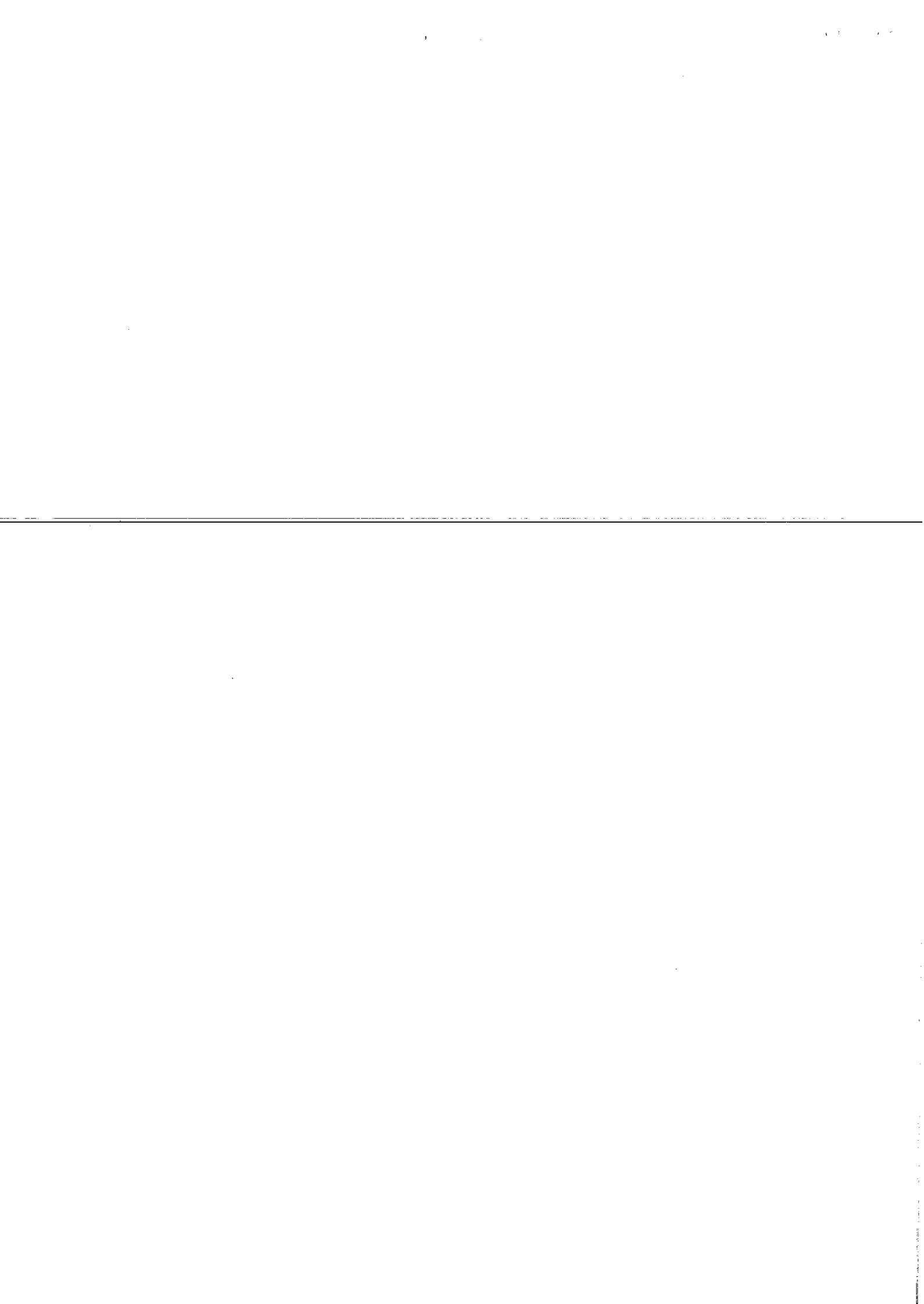
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Michèle LARREDE

LE PREFET DE LA GIRONDE,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Michel BEDECARRAX



Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Maronn, le

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Mireille LARREDE

ANNEXE 1 :

Liste des parcelles où l'épandage des cendres est autorisé

ANNEXE 1 :
Liste des parcelles où l'épandage des cendres est autorisé

Raison social	Code SUIVA	Commune exploitation	PÉRIMÈTRE	PARCELLE	Surface épandable	COMMUNE	DÉPT	Commune cadastrale
EARL LALLAUX	3333041	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	001 LALLAUX 1	35,55	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
EARL LALLAUX	3333041	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	002 LALLAUX 2	30,78	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
EARL LALLAUX	3333041	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	003 LALLAUX 3	57,82	SORE	40	SORE
EARL LALLAUX	3333041	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	004 LALLAUX 4	60,25	SORE	40	SORE
FAUQUE LAURENT	3333042	NOAILLAN	PLAN EPANDAGE DALICA	001 LAGUNE FINE	58,31	NOAILLAN	33	NOAILLAN
FAUQUE LAURENT	3333042	NOAILLAN	PLAN EPANDAGE DALICA	002 LA GRANDE LAGUNE	70,8	NOAILLAN	33	NOAILLAN
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	001 ILOT 1	74,74	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES	33	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	002 ILOT 2	160,47	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	003 ILOT 3	76,13	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	004 ILOT 4	5,02	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	005 ILOT 5	17,53	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	006 ILOT 6	12,6	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	007 ILOT 7	8,36	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	008 ILOT 8	28,3	LE TEMPLE	33	SALAUNES
SCEA DEYRES FRERES	3333043	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	009 ILOT 9	4,43	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
GARC LES OLIVIERES	3333044	LE BARP	PLAN EPANDAGE DALICA	001 CUZANGE	68,09	LE BARP	33	LE BARP
GARC LES OLIVIERES	3333044	LE BARP	PLAN EPANDAGE DALICA	002 CUZANGE 2	194,26	LE BARP	33	LE BARP
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	001 D1	30,5	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	002 D2	11,91	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	002 D2	18,56	BOURIDEYS	33	SAINTE-SYMPHORIEN
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	003 D3	10,03	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	003 D3	24,88	BOURIDEYS	33	SAINTE-SYMPHORIEN
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	004 D4	7,63	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	004 D4	21,88	BOURIDEYS	33	SAINTE-SYMPHORIEN
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	005 M1	13,75	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	005 M2	17,62	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	007 M3	9,38	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	008 M4	36,82	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	009 M5	11	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	010 M6	49,48	MAILLAS	40	MAILLAS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	011 O5	5,41	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	011 O5	18,17	BOURIDEYS	33	SAINTE-SYMPHORIEN
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	012 O6	31,51	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	012 O6	23,44	BOURIDEYS	33	SAINTE-SYMPHORIEN
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	013 G1	14,05	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	014 G2	17,81	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	015 G3	17,42	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	016 G4	14,12	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
SCEA KRESS ET FILS	3333046	BOURIDEYS	PLAN EPANDAGE DALICA	017 G5	15,45	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	018 GHANTALAUBE	24,73	BOURIDEYS	33	BOURIDEYS
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	001 ILOT 1	38,29	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	002 ILOT 2	26,33	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	003 ILOT 3	9,18	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	004 ILOT 4	33,82	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	005 ILOT 5	94,67	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	006 ILOT 6	5,73	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
EARL DU PIN FRANÇ	3333047	LE TEMPLE	PLAN EPANDAGE DALICA	007 ILOT 7	186,31	LE TEMPLE	33	LE TEMPLE
SCEA DE LA BASSE LANDE	3333048	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	001 ILOT 1	175,7	SALAUNES	33	SALAUNES
SCEA DE LA BASSE LANDE	3333048	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	002 ILOT 2	107,58	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES	33	SAINTE-MEDARD-EN-JALLES
SCEA DE LA BASSE LANDE	3333048	LE PORGE	PLAN EPANDAGE DALICA	003 ILOT 3	50,67	LE TEMPLE	33	LE PORGE
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	001 LE HEOUGA 1	26,59	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	002 BLAZY 1	28,02	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	003 LE HEOUGA 2	31,14	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	004 LE HEOUGA 3	6,67	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	005 LE HEOUGA 4	13,5	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	006 BLAZY 2	24,72	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	007 BLAZY 3	26,26	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	008 PEYROC 1	29,47	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	009 PEYROC 2	27,13	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	010 PEYROC 3	26,82	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	011 BAYONNE 1	24,71	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	012 BAYONNE 2	49,95	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	013 BAYONNE 3	19,66	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	014 BAYONNE 4	20,62	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	015 BAYONNE 5	17,24	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	016 LA PRIME 1	14,75	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	017 LA PRIME 2	15,78	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	018 LA PRIME 3	10,55	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	019 LA PRIME 4	9,81	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	020 BARBACQ 1	8,2	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	021 BARBACQ 2	5,94	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	022 BARBACQ 3	4,75	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	023 BARBACQ 4	6,51	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	024 BARBACQ 5	13,05	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
GFA DU PEYROC	4033045	LENGOUACQ	PLAN EPANDAGE DALICA	025 BARBACQ 7	26,38	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
EARL DE LA BENTOULENE	4033046	RETOJONS	PLAN EPANDAGE DALICA	001 PRADEO 1	12,71	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
EARL DE LA BENTOULENE	4033046	RETOJONS	PLAN EPANDAGE DALICA	002 PRADEO 2	14,24	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
EARL DE LA BENTOULENE	4033046	RETOJONS	PLAN EPANDAGE DALICA	003 PRADEO 3	14,09	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
EARL DE LA BENTOULENE	4033046	RETOJONS	PLAN EPANDAGE DALICA	004 PRADEO 4	29,45	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
EARL DE LA BENTOULENE	4033046	RETOJONS	PLAN EPANDAGE DALICA	005 LANDE DE SAUVAGNON	26,84	LENGOUACQ	40	LENGOUACQ
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	001 LE PIAT	31,43	VERT	40	GARBEN
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	002 EUREIN	34,49	VERT	40	GARBEN
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	003 POUYBLANC 1	49,14	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	004 POUYBLANC 2	51,29	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	005 MONTESPADE ILOT 5	32,54	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	006 MONTESPADE ILOT 6	23,8	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	007 SARRÉGOURGUE ILOT 7	22,36	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	008 SARRÉGOURGUE ILOT 8	17,58	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	009 VEGNOLLE ILOT 9	1,77	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	010 CABANATE ILOT 9	10,16	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	012 CABANATE ILOT 10	15,47	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	013 DESFRICHE ILOT 11	7,6	VERT	40	VERT
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	014 LES ARTIGUES ILOT 1	50,23	SABRES	40	SABRES
SCEA LES CHENES	4033047	VERT	PLAN EPANDAGE DALICA	015 LE COUJ	31,59	SABRES	40	SABRES
SCEA DE POLYMERIZON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALICA	016 NOURD'AC	40,48	SABRES	40	SABRES
SCEA DE POLYMERIZON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALICA	001 ILOT 1	46,77	SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
SCEA DE POLYMERIZON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALICA	002 ILOT 2	146,59	SOLFÉRINO	40	ESCORCUE
SCEA DE POLYMERIZON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALICA	003 ILOT 3	145,23	SOLFÉRINO	40	OMESSE ET LAHARIE
SCEA DE POLYMERIZON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALICA	004 ILOT 4	22,5	SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO

SOEA DE POUYHEMON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 ILOT 4	17,23 SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
SOEA DE POUYHEMON MADAME PATAY	4033048	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALKIA	JAGHERB8	82,38 SOLFÉRINO	40	ONESSE ET LAHARIE
EARL ORDONKHANDIA (URRUTIGOITY)	4033049	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 SOLFÉRINO	72,1 SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
EARL ORDONKHANDIA (URRUTIGOITY)	4033049	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 MORCENX SABRES	29,09 MORCENX	40	MORCENX
EARL DU BROUSTIC	4033050	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 CACHEN	1,9 MORCENX	40	SABRES
EARL DU BROUSTIC	4033050	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 ILOT 1	52,17 CACHEN	40	CACHEN
EARL DU BROUSTIC	4033050	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 ILOT 1 BIS	139,67 LUXEY	40	LUXEY
EARL DU BROUSTIC	4033050	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 ILOT 2	191,76 LUXEY	40	LABRIT
EARL DU BROUSTIC	4033050	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 ILOT 3	26,84 LUXEY	40	LUXEY
HULLLOT ADRIEN	4033051	ONESSE-ET-LAHARIE	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 ILOT 1	26,47 LUXEY	40	LUXEY
HULLLOT ADRIEN	4033051	ONESSE-ET-LAHARIE	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 ILOT 2	113,39 ONESSE-ET-LAHARIE	40	ONESSE ET LAHARIE
HULLLOT ADRIEN	4033051	ONESSE-ET-LAHARIE	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 ILOT 3	11,7 ONESSE-ET-LAHARIE	40	ONESSE ET LAHARIE
HULLLOT ADRIEN	4033051	ONESSE-ET-LAHARIE	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 ILOT 4	63,52 ONESSE-ET-LAHARIE	40	ONESSE ET LAHARIE
FERRY XAVIER	4033053	SOLFÉRINO	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 ILOT 4	13,76 ONESSE-ET-LAHARIE	40	ONESSE ET LAHARIE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 PIVOT 102	64,2 SOLFÉRINO	40	ESCOURCE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 PIVOT 3	91,81 GARROSSE	40	GARROSSE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 PIVOT 4	23,08 GARROSSE	40	GARROSSE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 PIVOT 5	91,64 GARROSSE	40	GARROSSE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 PIVOT 6	41,8 GARROSSE	40	GARROSSE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	006 PIVOT GASTON	9,69 GARROSSE	40	GARROSSE
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	007 LES 20 HA	43,53 SAINT-PAUL-EN-BORN	40	SAINT-PAUL-EN-BORN
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	008 RTE ST PAUL PETITE	22,38 SAINT-PAUL-EN-BORN	40	SAINT-PAUL-EN-BORN
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	009 RTE ST PAUL GRANDE	6,51 SAINT-PAUL-EN-BORN	40	SAINT-PAUL-EN-BORN
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	010 MONTINE 1B2	25,11 SAINT-PAUL-EN-BORN	40	SAINT-PAUL-EN-BORN
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	011 MONTINE 3	87,8 GARROSSE	40	SOLFÉRINO
EARL DEPREZ	4033054	GARROSSE	PLAN EPANDAGE DALKIA	012 TUC GAILLAT BRUNO	46,44 GARROSSE	40	SOLFÉRINO
EARL DEPREZ TUC GAILLAT	4033055	MORCENX	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 TUC GAILLAT 1	80,12 GARROSSE	40	SOLFÉRINO
EARL DEPREZ TUC GAILLAT	4033055	MORCENX	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 TUC GAILLAT 2	45,63 SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
EARL DEPREZ TUC GAILLAT	4033055	MORCENX	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 TUC GAILLAT 3	41,6 SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
MONTPROFIT FREDERIC	4033057	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 7.1	106,27 SOLFÉRINO	40	SOLFÉRINO
MONTPROFIT FREDERIC	4033057	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 7.2	34,09 LUXEY	40	LE SEN
MONTPROFIT PASCAL	4033058	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 6.1	19,21 LUXEY	40	LE SEN
MONTPROFIT PASCAL	4033058	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 6.2	29,4 LUXEY	40	LUXEY
MONTPROFIT PASCAL	4033058	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 6.3	41,05 LUXEY	40	LUXEY
MONTPROFIT PASCAL	4033058	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 6.4	8,96 LUXEY	40	LUXEY
MONTPROFIT PASCAL	4033058	LUXEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 6.5	8,98 LUXEY	40	LUXEY
BERNADET FREDERIC	4033060	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 3.2	31,8 LUXEY	40	LUXEY
BERNADET FREDERIC	4033060	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 3.4	21,5 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DISCAT SANDRINE	4033061	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 3.5	9,24 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOS ERIC	4033062	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 4.1	11 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOS ERIC	4033062	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 5.1	23,26 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOS ERIC	4033062	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 5.2	9,36 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOS ERIC	4033062	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 5.3	6,32 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOS ERIC	4033062	SAINT-GOR	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 5.4	9,64 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOURG LAURENT	4033063	VERT	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 5.10	3,67 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOURG LAURENT	4033063	VERT	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 8.1	22,56 SAINT-GOR	40	SAINT-GOR
DUBOURG LAURENT	4033063	VERT	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 8.3	27,8 VEKT	40	VERT
DUBOURG LAURENT	4033063	VERT	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 8.4	44,01 VEKT	40	VERT
GARDEILS ALAIN	4033064	BROCAS	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 1.1	12,01 VEKT	40	VERT
GARDEILS ALAIN	4033064	BROCAS	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 1.2	9,65 BROCAS	40	BROCAS
GARDEILS ALAIN	4033064	BROCAS	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 1.3	2,83 BROCAS	40	BROCAS
GARDEILS ALAIN	4033064	BROCAS	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 1.4	2,86 BROCAS	40	BROCAS
GARDEILS ALAIN	4033064	BROCAS	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 1.5	8 BROCAS	40	MAILLERES
PLOMBY	4033065	SABRES	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 2.1	1,68 BROCAS	40	MAILLERES
PLOMBY	4033065	SABRES	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 2.2	139,49 SABRES	40	SABRES
PLOMBY	4033065	SABRES	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 2.3	15,07 PISSOS	40	PISSOS
PLOMBY NICHOLAS	4033065	SABRES	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 2.4	16,26 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 22-1	118,48 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	001 13-1	500,11 SAIGNACQ-ET-MURET	40	SAIGNACQ-ET-MURET
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	002 13-2	48,74 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	003 13-3	53,35 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	004 13-4	17,65 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	005 13-5	23,85 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	006 14-1	60,47 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	007 14-2	63,85 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	008 14-3	6,26 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	009 14-4	18,13 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	010 14-5	54,75 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	011 15-1	110,1 LIPOSTHEY	40	LIPOSTHEY
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	012 15-2	26,49 CALLEN	40	CALLEN
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	013 16-1	24,01 CALLEN	40	CALLEN
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	014 17-1	23,4 PARENTIS-EN-BORN	40	PARENTIS-EN-BORN
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	015 17-2	74,34 PISSOS	40	TRINSAQQ
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	016 17-3	26,8 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	017 17-4	10,19 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	018 17-5	17,09 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	019 17-6	68,95 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	020 18-1	76,05 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	021 19-1	17,45 LÖE	40	LÖE
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	022 19-2	33,01 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	023 19-3	15,99 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	024 19-4	45,05 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	025 21-1	38,89 PISSOS	40	PISSOS
LARRIERE	4033067	LIPOSTHEY	PLAN EPANDAGE DALKIA	026 21-1	25,3 PISSOS	40	PISSOS

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

Mt-de-Maran, le
Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Mireille LARREDE

ANNEXE 2 :

Liste des points de références utilisés pour les analyses de sol

10/10/10

PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067010_2010_1	4033067	LARRERE	010 14-5	LIPOSTHEY	342045,5	1927115	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067010_2010_2	4033067	LARRERE	010 14-5	LIPOSTHEY	342864,5	1928216	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067010_2010_3	4033067	LARRERE	010 14-6	LIPOSTHEY	841830,4	1928903	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067011_2010_1	4033067	LARRERE	011 15-1	CALLEN	372325	1928231	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067012_2010_1	4033067	LARRERE	012 15-2	CALLEN	372095,8	1928687	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067014_2010_1	4033067	LARRERE	014 17-1	TRENSACQ	300831,9	1917294	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067016_2010_1	4033067	LARRERE	018 17-3	PISSOS	354335,9	1926970	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067018_2010_1	4033067	LARRERE	018 17-5	PISSOS	332837,3	1918418	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067019_2010_1	4033067	LARRERE	019 17-6	PISSOS	853923,7	1932189	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067020_2010_1	4033067	LARRERE	020 18-1	LÜE	531630,9	1923032	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067023_2010_1	4033067	LARRERE	023 19-3	PISSOS	643023	1923786	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067024_2010_1	4033067	LARRERE	024 19-4	PISSOS	342265,7	1923880	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033067001_2010_1	4033067	MONTPROFIT FREDER	001 7-1	LUXEY	375191	1911501	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068001_2010_1	4033068	MONTPROFIT PASCAL	001 6-1	LUXEY	378810	1913745	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068002_2010_1	4033068	MONTPROFIT PASCAL	002 6-2	LUXEY	375539	1913939	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068005_2010_1	4033068	MONTPROFIT PASCAL	005 6-5	LUXEY	376391	1912387	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068001_2010_2	4033068	FLOMBY	001 2-1	SABRES	347818	1930248	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068002_2010_1	4033068	FLOMBY	002 2-2	SABRES	348454	1923788	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068003_2010_1	4033068	FLOMBY	003 2-3	PISSOS	346633	1929784	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068004_2010_1	4033068	FLOMBY	004 2-4	PISSOS	349221	1931040	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033068004_2010_2	4033068	FLOMBY	004 2-4	PISSOS	348403	1930985	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048001_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	001 ILOT 1	SALAUNES	347803	1930710	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048001_2010_3	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	001 ILOT 1	SALAUNES	347522,4	1930918	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048001_2010_4	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	001 ILOT 1	SALAUNES	347678,5	1930451	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048001_2010_2	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	001 ILOT 1	SALAUNES	348947	1933250	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048002_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	002 ILOT 2	SALAUNES	347889,2	1934146	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048002_2010_2	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	002 ILOT 2	SAINT-MEDA	348347,6	1932614	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	SAINT-MEDA	348805,8	1932641	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_2	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	LE PORGE	350778,1	1987834	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_3	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	SOLFÉRINO	338711,3	1907794	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_4	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	ESCOURGE	335559,2	1907870,8	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	ESCOURGE	336473,6	1907232	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_2	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	ONESSE-ET-	337486,3	1905694	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048003_2010_3	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	003 ILOT 3	ONESSE-ET-	337984,6	1905209	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048004_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	004 ILOT 4	ONESSE-ET-	337584,3	1905281	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048005_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	005 ILOT 5	SOLFÉRINO	337843,4	1906256	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048006_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	006 ILOT 6	SOLFÉRINO	337403,9	1907150	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048007_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	007 ILOT 7	ONESSE-ET-	337135,4	1908057	09/02/2010	09/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048008_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	008 ILOT 8	SALAUNES	346002,9	1931965	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048009_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	009 ILOT 9	SALAUNES	345992,1	1931777	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048010_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	010 ILOT 10	SALAUNES	345289,6	1931938	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048011_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	011 ILOT 11	SALAUNES	344809,2	1931950	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048012_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	012 ILOT 12	SALAUNES	338886	1934749	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048013_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	013 ILOT 13	SALAUNES	338882,2	1937872	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048014_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	014 ILOT 14	SALAUNES	336671,3	1938116	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048015_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	015 ILOT 15	SALAUNES	333349,2	1938568	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048016_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	016 ILOT 16	SALAUNES	333875,2	1938903	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048017_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	017 ILOT 17	SALAUNES	345616,8	1939307	21/04/2010	21/04/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048018_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	018 ILOT 18	SALAUNES	378340	1943496	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048019_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	019 ILOT 19	SALAUNES	374934	1934987	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048020_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	020 ILOT 20	SALAUNES	374505	1935013	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048021_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	021 ILOT 21	SALAUNES	374232	1935048	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048022_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	022 ILOT 22	SALAUNES	401837	1915455	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048023_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	023 ILOT 23	SALAUNES	401781	1915251	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048024_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	024 ILOT 24	SALAUNES	401542	1914600	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048025_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	025 ILOT 25	SALAUNES	401940	1914186	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048026_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	026 ILOT 26	SALAUNES	401872	1913893	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048027_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	027 ILOT 27	SALAUNES	402084	1914605	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048028_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	028 ILOT 28	SALAUNES	373950	1935108	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048029_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	029 ILOT 29	SALAUNES	373958	1935660	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048030_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	030 ILOT 30	SALAUNES	373552	1934903	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048031_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	031 ILOT 31	SALAUNES	373226	1934880	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048032_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	032 ILOT 32	SALAUNES	373493	1935120	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048033_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	033 ILOT 33	SALAUNES	375235	1934626	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048034_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	034 ILOT 34	SALAUNES	374992	1934651	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048035_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	035 ILOT 35	SALAUNES	374612	1934888	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048036_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	036 ILOT 36	SALAUNES	374241	1934720	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048037_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	037 ILOT 37	SALAUNES	374132	1934708	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048038_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	038 ILOT 38	SALAUNES	373857	1934781	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048039_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	039 ILOT 39	SALAUNES	374912	1934669	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048040_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	040 ILOT 40	SALAUNES	375150	1934660	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_3333048041_2010_1	3333048	SCEA DE LA BASSE LAJ	041 ILOT 41	SALAUNES	375385	1934612	05/11/2009	05/11/2009	2019
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047001_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	001 LE PIAT	GAREIN	382086,5	1901244	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047002_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	002 GUREIN	GAREIN	362874,8	1900943	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047003_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	003 POLYBLVERT		381147	1903623	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047004_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	004 POLYBLVERT		391416	1904086	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047005_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	005 MONTESVERT		360721,6	1903333	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047007_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	007 SARRREGVERT		362271,7	1903372	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047011_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	011 GABANAVERT		364384,5	1901636	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047014_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	014 LES ARTS	SABRES	350170,2	1907810	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047016_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	015 LE OULI	SABRES	369598	1906891	16/02/2010	16/02/2010	2020
PLAN EPANDAGE DALKIA	SVD19_4033047018_2010_1	4033047	SCEA LES CHENES	018 BOURDA	SABRES	366650,7	1907085	16/02/2010	16/02/2010	2020